

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-032

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2023-02-20-00008 - Arrêté n° CAB-2023-42 portant désignation d'un chargé de mission deux-roues motorisés (CDM-2RM) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages)

Page 3

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2023-03-01-00001 - Arrêté n° DCL-BRGE-2023/123 prorogeant les effets de l'arrêté du 15 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PERE, CHARTEVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires / Service mobilités

02-2023-02-16-00010 - Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "BERSEZ CONDUITE" à SAINT-QUENTIN (02100) (2 pages)

Page 9

Cabinet

02-2023-02-20-00008

Arrêté n° CAB-2023-42 portant désignation d'un
chargé de mission deux-roues motorisés
(CDM-2RM) du programme "Agir pour la Sécurité
Routière"

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des Sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-securite-routiere@aisne.gouv.fr

Arrêté n° CAB-2023-42

**Portant désignation d'un chargé de mission
deux-roues motorisés (CDM-2RM) du
programme « Agir pour la Sécurité
Routière »**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la Sécurité Routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret du président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République du 5 décembre 2022 nommant M. Damien Tournemire, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Damien Tournemire, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

Sur proposition du directeur de cabinet et du coordinateur sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La personne désignée ci-après est nommée « Chargé de mission deux-roues motorisés » :

- Monsieur Thomas Galvan

2, rue Paul Doumer – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Serveur vocal : 03.23.21.82.80 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

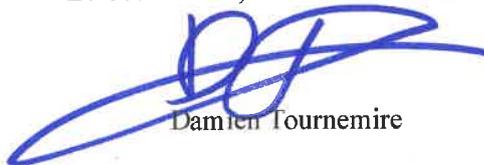
ARTICLE 2 : Le chargé de mission deux-roues motorisés réalisera des actions de prévention proposées par la préfecture et les collectivités territoriales en fonction des enjeux spécifiques du département, contribuera au développement, à l'animation et à la gestion du programme « Agir pour la sécurité routière ».

ARTICLE 3 : Le Chargé de mission deux-roues motorisés remettra un programme annuel des actions qui sera validé par le coordinateur sécurité routière de l'Aisne au plus tard le 15 mars de chaque année.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

À Laon, le 20/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Damien Tournemire

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2023-03-01-00001

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/123 prorogeant les effets de l'arrêté du 15 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PERE, CHARTEVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/123 prorogeant les effets de l'arrêté du 15 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 15 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE

VU la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 5 décembre 2022 confirmant l'intérêt général du projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE, et sollicitant la prorogation pour une nouvelle durée de cinq ans, la durée de validité de la déclaration de projet prononcée par la délibération du conseil départemental de l'Aisne le 19 février 2018 ;

VU le courrier du président du conseil départemental du 05 janvier 2023 sollicitant la prorogation de la durée de la validité de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

CONSIDÉRANT que l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet n'a pu être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification substantielle n'est intervenue dans le projet ;

SUR la proposition du secrétaire général,

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la citoyenneté et de la légalité/BRGE

1/2

 Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2018 susvisé est prorogé pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023.

Article 2 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter du 15 mars 2023.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché en mairies de CROUTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

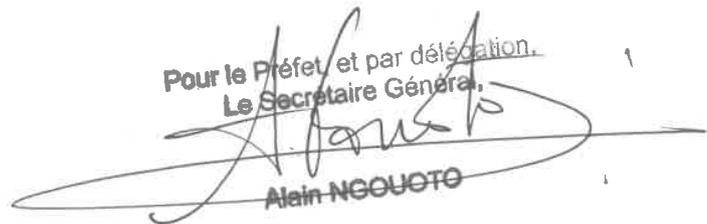
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne :

<https://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Article 4 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, le président du conseil départemental de l'Aisne, les maires de CROUTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, au directeur départemental des territoires.

À Laon, le **01 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2023-02-16-00010

Arrêté de renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
"BERSEZ CONDUITE" à SAINT-QUENTIN (02100)



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«BERSEZ CONDUITE» à SAINT-QUENTIN (02100)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2023/06

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2018 donnant l'autorisation à Monsieur David BERSEZ d'exploiter, sous le n° E 13 002 000 10 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «BERSEZ CONDUITE», situé 3 rue des Glacis à SAINT-QUENTIN (02100),

Vu la demande en date du 13 février 2023 par laquelle Monsieur David BERSEZ sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur David BERSEZ est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 13 002 000 10, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERSEZ CONDUITE», situé 3 rue des Glacis à SAINT-QUENTIN (02100)

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1-A/A2-A1-AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 16/02/2023
Pour le Préfet et par délégation,

L. BRASSELET
Délégué ER